

<p>Royaume du Maroc .....</p>	<p align="center"><b>Arrêté du ministre de .....n°...du .... portant approbation du règlement Technique de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques n...du... relatif au Système de management intégré pour les réacteurs de recherche</b></p>
<p>Visé par le Secrétaire Général du Gouvernement</p>	<p><b>Le Ministre de .....,</b></p> <p>Vu la loi 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, promulguée par le dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), notamment ses articles 11 et 69;</p> <p>Vu le décret n...du....relatif à la sûreté et à l'autorisation des installations et activités de catégorie I notamment, son article 11.</p> <p align="center"><b><u>ARRÊTE</u></b></p> <p align="center"><b>Article premier</b></p> <p align="center">Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité n..du... relatif au système de management intégré des réacteurs de recherche et installations y associées</p> <p align="center"><b>Article 2</b></p> <p>Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel. Fait à Rabat, le.....</p> <p align="center"><b>Signature</b></p> <p><b>Le ministre de .....</b></p>

## Annexe

# Règlement technique de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité n...du... relatif au système de management intégré des réacteurs de recherche et installations y associées

### SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article. Premier**

Ce règlement technique définit les exigences à respecter pour mettre en place, maintenir et améliorer constamment le Système de Management Intégré dans les réacteurs de recherche afin de répondre aux exigences des articles : **11 et 69** de la loi 142-12 et des dispositions du projet de décret relatif à la sûreté et l'autorisation des installations et activités de catégorie I.

L'objectif principal du système de management intégré est d'assurer et d'améliorer la sûreté nucléaire de sorte qu'elle ne soit pas dissociée des activités du réacteur de recherche et autres exigences envers l'exploitant.

#### **Article. 2**

Les exigences de ce règlement technique sont applicables aux exploitants des réacteurs de recherche et installations associées, **existantes ou envisagées** aux différents stades de l'évaluation du site, de la conception, de la construction, des essais de mise en service et de **l'exploitation, le démantèlement et l'arrêt définitif des installations nucléaires,**

Le système de management intégré couvre l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, les responsabilités, les ressources, les processus, l'évaluation, l'amélioration continue et l'assurance de la qualité.

#### **Article. 3**

Le système de management intégré doit encadrer toutes les activités et processus qui peuvent avoir une incidence sur la sûreté nucléaire de l'installation, y compris les activités réalisées par les sous-traitants ou les fournisseurs

Le système de management intégré doit encadrer notamment :

1. La maîtrise de la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur ainsi que de la politique de l'exploitant, telle qu'exigée par l'article 11 du projet de décret relatif à l'autorisation des installations et activités de catégorie I.
2. Les stratégies, les programmes, les plans et les objectifs de l'établissement.
3. Les activités importantes pour la sûreté nucléaire.
4. Les activités importantes pour la protection.
5. Les activités de support.
6. L'organisation des relations avec les parties prenantes.

#### **Article. 4**

Le système de management intégré comporte des dispositions permettant à l'exploitant de développer, soutenir et promouvoir systématiquement une culture de sûreté solide et pérenne, dont **les principaux** attributs sont **notamment** indiqués à la **Sous-section 3: Culture de sûreté de la Section II.**

## **Article. 5**

Les dispositions de système de management intégré sont proportionnées aux enjeux de la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les ressources nécessaires à l'application des exigences du système de management intégré sont déterminées en prenant notamment compte de :

1. L'importance et la complexité de chaque activité encadrée par le système de management intégré et son résultat.
2. Les risques associés à chaque activité encadrée par le système de management intégré et à son résultat et l'impact potentiel associé à chaque activité sur la sûreté nucléaire et la protection des travailleurs, du public et de l'environnement
3. Les conséquences possibles d'une réalisation incorrecte d'une activité encadrée par le système de management intégré

## **SECTION II : RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT**

### **Sous-section1 : Engagement de l'Exploitant**

## **Article. 6**

L'exploitant doit développer d'une manière intégrée les stratégies, plans et objectifs de son établissement, conformément à sa politique de sûreté nucléaire de telle manière que leur impact collectif sur la sûreté nucléaire soit compris et géré.

## **Article. 7**

L'exploitant assigne aux différentes positions organisationnelles de son établissement des objectifs appropriés et cohérentes avec sa politique de sûreté et les éléments indiqués à l'**article. 3**

## **Article. 8**

L'exploitant doit associer à chaque objectif des ressources, des responsabilités, des échéances et des indicateurs d'efficacité et de performance.

Il veille à ce que ces indicateurs :

1. Reposent sur des données quantitatives et qualitatives accessibles ;
2. Portent à la fois sur les résultats et sur la manière de les atteindre ;
3. Soient pertinents et mesurables au regard de l'objectif auquel ils sont associés ;
4. Fournissent des résultats pertinents et fiables reflétant l'état réel du déroulement des activités encadrées par le système de management intégré.

## **Article. 9**

Pour permettre la mise en place des activités encadrées par le système de management intégré, l'exploitant documente et justifie sa structure organisationnelle en précisant :

- 1- Les axes de responsabilité et d'autorité ;
- 2- Les réseaux internes de communications ;
- 3- Les tâches et le nombre d'agents nécessaires.

## **Article. 10**

L'exploitant doit veiller à l'implication et l'engagement pour l'établissement, l'implémentation, l'évaluation et l'amélioration continue du système de management et doit allouer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

## **Sous-section 2 : Déploiement de Ressources**

### **Article. 11**

L'exploitant détermine et alloue, en tenant compte des dispositions de l'**article. 5**, les ressources nécessaires pour exercer ses activités et établir, implémenter, évaluer et améliorer continuellement le système de management intégré. Ces ressources incluent les ressources financières, matérielles et humaines indispensables, l'infrastructure, l'environnement de travail, ainsi que l'information et la connaissance nécessaires.

### **Article. 12**

L'exploitant détient en permanence et, en interne, les ressources notamment humaines suffisantes pour assurer les activités encadrées par le système de management intégré, cité à l'**article. 3**

Il analyse de manière systématique son management des ressources humaines en veillant à ce que la nature des tâches et les charges du travail individuelles soient adaptées aux compétences requises, et que la formation sur les exigences législatives et réglementaire pertinentes du système de management soit dispensée pour assurer les activités fixées à l'**article. 3**.

### **Article. 13**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la transmission des connaissances et prévenir la perte des compétences nécessaires à la réalisation des activités encadrées par le système de management intégré

## **Sous-section 3: Culture de sûreté nucléaire**

### **Article. 14**

A tous les niveaux hiérarchiques, l'encadrement manifeste, soutient et promeut systématiquement les attitudes et les comportements qui fondent une culture de sûreté solide et pérenne.

Par ses actes, l'encadrement veille en particulier à :

1. Encourager le signalement de tout écart et de toute situation, tout événement ou dysfonctionnement susceptible de compromettre la protection des travailleurs, du public et de l'environnement ;
2. Favoriser une attitude interrogatoire et apprenante aux regards des enjeux de la sûreté nucléaire ;
3. Favoriser la prise de recul et l'esprit critique envers ses actes et ses décisions ou ceux de l'établissement en matière de la sûreté nucléaire ;
4. Optimiser les aspects structurels et organisationnels.

### **Article. 15**

Les pratiques managériales, mises en œuvre par l'exploitant, encouragent l'encadrement à consulter et faire participer le personnel pour prendre les mesures visant à assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement et à lever toutes les barrières qui l'empêchent de reporter des non-conformités ou des dysfonctionnements pouvant compromettre la sûreté nucléaire.

### **SECTION III : IMPLÉMENTATION DES PROCESSUS**

#### **Article. 16**

Les processus qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs, fournir les moyens de répondre à toutes les exigences et délivrer les produits de l'exploitant, doivent être identifiés. Leur développement doit être planifié, mis en oeuvre, évalué et amélioré de manière continue.

Les séquences des processus et les interactions entre ceux-ci doivent être déterminées.

Les méthodes nécessaires pour assurer l'efficacité de la mise en oeuvre et de la tenue sous contrôle des processus sont définies et implémentées.

#### **Article. 17**

Les processus ou tâches sous-traités restent sous la responsabilité de l'exploitant.

Les fournisseurs de produits ou sous-traitants de services pouvant avoir un impact sur la sûreté nucléaire doivent être sélectionnés selon des critères et des exigences spécifiés, et leurs performances de réalisation des travaux et services doivent être évaluées.

Les exigences en matière d'achats et approvisionnements de produits ou services pouvant avoir un impact sur la sûreté nucléaire doivent être spécifiées et documentées.

### **SECTION IV : MESURE, ÉVALUATION ET AMÉLIORATION**

#### **Article. 18**

Dans le but de confirmer l'adéquation des processus avec les résultats escomptés et afin d'identifier les opportunités d'améliorations ; l'exploitant doit respecter les actions ci-après :

1. Surveiller et mesurer l'efficacité du système de management intégré ;
2. Procéder à une auto-évaluation de la performance du système de management intégré par des auditeurs désignés à cette fin ; ;
3. Procéder régulièrement, sous la responsabilité de l'exploitant, à des évaluations indépendantes.

#### **Article. 19**

L'exploitant est tenu d'analyser les résultats des évaluations et de prendre les mesures nécessaires et mettre en place les plans d'actions correctives pour y remédier aux éventuelles non-conformités.

Il doit communiquer à l'intérieur de l'établissement les résultats des évaluations ainsi que les plans d'actions y afférents.

#### **Article. 20**

Afin de s'assurer de l'efficacité du système de management intégré, des évaluations doivent être planifiées et réalisées à des intervalles réguliers.

Les causes des non-conformités doivent être déterminées et des actions correctives doivent être mises en oeuvre afin de prévenir leur récurrence.

### **SECTION V : GESTION DE LA DOCUMENTATION DU SMI**

#### **Article. 21**

La documentation du système de management doit être compréhensible pour ceux qui en ont l'usage. Les documents doivent être à jour, lisibles, rapidement identifiables et disponibles sur les lieux de leur utilisation.

La documentation du système de management doit **particulièrement** inclure :

4. Les déclarations de politiques de l'exploitant ;
5. Une description du système de management ;

6. Une description de la structure organisationnelle de l'exploitant ;
7. Une description des responsabilités fonctionnelles, niveaux hiérarchiques et les interactions entre ceux qui gèrent, exécutent et évaluent les tâches ;
8. Une description des interactions avec les organismes extérieurs pertinents ;
9. Une identification des interactions avec les autres exigences envers l'exploitant, notamment en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
10. Une description des processus et de l'information associée, expliquant de quelle manière les tâches sont préparées, revues, effectuées, enregistrées, évaluées et améliorées ;
11. Une description de la cartographie des risques donnant suite à une veille et gestion rigoureuse des risques.

#### **Article.22**

Les documents liés aux processus du système de management intégré doivent être contrôlés et maîtrisés selon une procédure de maîtrise des informations documentées.

Les modifications apportées à ces documents doivent être revues, approuvées et enregistrées.

Les documents doivent être lisibles, à jour et accessibles aux utilisateurs.

#### **Article. 23**

Les documents d'archive doivent être identifiés dans le système de management intégré et doivent être contrôlés. Ces documents doivent être compréhensibles, complets, identifiables et facilement récupérables durant leur durée de rétention prévue.

La tenue sous contrôle des processus ou de tâches d'un processus sous-traités à des organismes externes doit être identifiée dans le système de management intégré.

### **SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article. 24**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Les exploitants des installations et activités existantes doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues par ce règlement et par la réglementation en vigueur.

#### **Article. 25**

Toute autre mesure nécessaire à la pleine application du présent règlement peut, en tant de besoin, être complétées par des guides d'application dudit règlement.